

Avis du CNCPH sur le projet d'arrêté modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

19 novembre 2018

La Commission accessibilité et conception universelle (CACU) du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a étudié le projet d'arrêté dont les articles prévoient des modifications de différents textes réglementaires existants.

Le CNCPH remercie les représentants de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) pour la présentation du texte au cours de la séance du 30 octobre 2018 de la commission spécialisée précitée.

L'article 1^{er} fait suite à une décision du Conseil d'État du 22 février 2018 qui annule les dispositions de l'annexe 2 relatives aux caractéristiques dimensionnelles des sas d'isolement de l'arrêté du 24 décembre 2015.

Il prévoit dans ses nouvelles dispositions la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour à l'intérieur d'un sas, hors débattements simultanés des portes.

Le CNCPH a alerté l'administration sur trois points :

- il a demandé la référence explicite à un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour hors débattements *simultanés* des portes ;
- il a questionné le cas d'un cheminement qui obligerait une personne en fauteuil roulant à tourner à angle droit pour entrer ou sortir du sas. Puisque les portes d'un sas d'isolement ne s'ouvrent que sur l'intérieur, au vu des dimensions prévues dans l'annexe 2, les cheminements respectent les règles d'accessibilité. Le CNCPH indique toutefois qu'une porte coupe-feu latérale avec un ferme porte peut être difficile voire impossible à manœuvrer pour une personne en fauteuil roulant ;
- néanmoins, le CNCPH demande que la longueur de l'espace de manœuvre (soit 1,70 mètre) soit en face des portes du sas et de l'ascenseur. En effet, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire demi-tour en dehors du sas et croiser une autre personne en fauteuil roulant (ou une personne avec une poussette). Dans le cas contraire, lors d'un incident, la personne en fauteuil roulant peut se retrouver coincer dans le cheminement de 1,20 mètre sans pouvoir faire demi-tour. (*cf.* schémas ci-dessous).

Schéma 1 : la personne en fauteuil roulant sortant de l'ascenseur ne peut faire demi-tour.

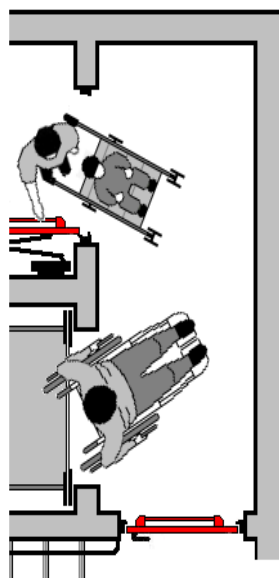
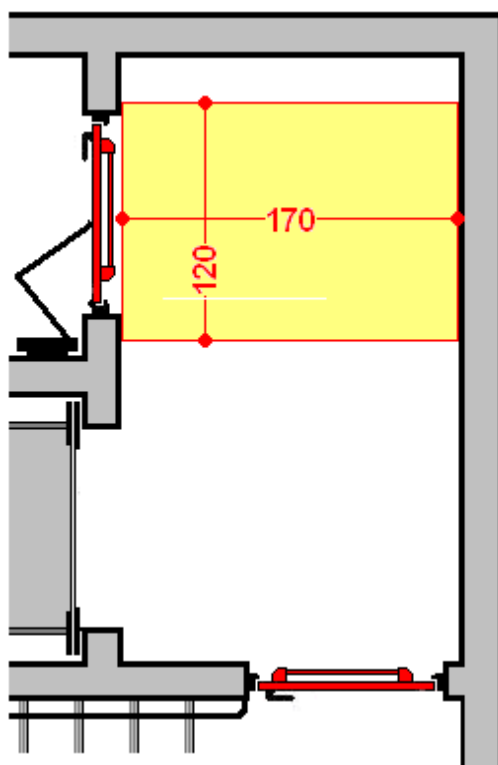


Schéma 2 : la personne en fauteuil roulant peut faire demi-tour.



Les deux premières interrogations ont été levées par la DHUP. Si le CNCPH se réjouit de la prise en compte de la décision du Conseil d'État d'intégrer une aire de giration à l'intérieur du sas, il ne peut se satisfaire de la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de se trouver coincée en cas de danger.

L'article 2 modifie l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations

existantes ouvertes au public. Il s'agit d'une mesure de rectification suite à une mauvaise retranscription au journal officiel de l'article 6.

Cet article prévoit d'ajouter après le dernier alinéa du II, la phrase suivante : « *Dans les restaurants et les débits de boisson, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m* ».

Selon la DHUP, les 0,60 m sont à interpréter entre deux clients.

Les membres du Conseil prennent acte qu'il s'agit d'une mesure rectificative, néanmoins, celle-ci illustre à nouveau le manque de prise en compte de l'usage des clients se déplaçant en fauteuil roulant, notamment, qui ne peuvent circuler dans une allée de soixante centimètres de large. Pour rappel, le gabarit d'un fauteuil roulant retenu par la réglementation est de 0,75 x 1,25 cm.

Les membres du CNCPH soulignent également que le mobilier est facteur de situation de handicap. Les tables hautes, les tables avec un pied central, les tables trop basses, les tables dont les piétements ne sont pas assez larges ne permettant pas l'usage en fauteuil roulant, le rapprochement trop important du mobilier, entre autres, créent un environnement source de handicap.

Par ailleurs, le CNCPH estime qu'une distinction selon la taille des restaurants ou des débits de boisson pourrait être faite.

Aussi, il ne paraît pas concevable à ce jour d'émettre un avis favorable à une disposition qui ne coïncide pas avec l'expérience des clients en situation de handicap dans les restaurants ou débits de boisson.

L'article 3 modifie l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Il a pour objectif de clarifier la rédaction de l'arrêté quant à l'installation, dans certaines conditions, des appareils élévateurs verticaux dans les ERP et IOP neufs¹.

Néanmoins, le CNCPH réitère une fois encore les difficultés rencontrées par les personnes susceptibles d'utiliser les appareils élévateurs verticaux.

Les personnes qui n'ont pas ou peu l'usage de leurs mains ou qui n'ont pas ou peu de force, ne peuvent maintenir le bouton pressé pour actionner l'appareil élévateur durant toute la montée ou la descente. Elles sont par conséquent obligées de se faire accompagner.

De plus, un fauteuil roulant électrique peut être lourd (180 kg) ce qui limite dans ce cas les accompagnateurs par leur morphologie puisque les appareils élévateurs verticaux accepte une charge inférieure à 315 kg.

En assemblée plénière du CNCPH, la représentante de l'administration indique concernant l'article 1^{er} que celui-ci, avec la présente actualisation, est conforme à la réglementation qui impose un espace giratoire uniquement à l'intérieur du sas mais pas devant l'entrée de ce dernier.

Sur l'article 2 il est précisé que les allées principales des petits ERP existants tels que les restaurants et les débits de boisson, font 90 centimètres et les autres allées 60 centimètres conformément à ce qui avait été prévu dans le cadre de la négociation entre les professionnels et les représentants des usagers.

¹ Établissements recevant du public (ERP)
Installations ouvertes au public (IOP)

Enfin, pour l'article 3, qui a conduit à substituer une porte à la présence de portillon, il est reconnu que cet aménagement ne suffit pas et que le maintien d'élévateurs à la place d'ascenseur constitue un manque de confort et un défaut de sécurité pour des personnes auquel il convient de remédier sans tarder.

Ces éléments d'information ne convainquent pas les membres du CNCPH qui observent, par ailleurs, que ce projet d'arrêté a été préparé sans concertation, **en conséquence chacun des trois articles de ce texte fait l'objet, à l'unanimité et une abstention, d'un avis défavorable.**